



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-⁹⁶
portant mise en demeure
de la société BRENNTAG à Chassieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'article R.515-98 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrête ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BRENNTAG dans son établissement situé 5 rue Arago à Chassieu ;
- VU** la demande présentée le 13 août 2013, complétée en dernier lieu le 10 février 2017, par la société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès - 69680 CHASSIEU, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement sis 5, Rue Arago 69680 CHASSIEU dont les installations ont été partiellement détruites par un incendie le 3 février 2011 ;
- VU** la lettre du 22 juin 2017 de l'inspection des installations classées rappelant à l'exploitant qu'il devait concevoir sa défense incendie en autonomie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (référence : UDR-CRT-21-365-DB) du 11 octobre 2021 concernant l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers de la société BRENNTAG, 5 rue Arago 69680 CHASSIEU ;

VU le rapport d'inspection de la société BRENNTAG, 5 rue Arago 69680 CHASSIEU (référence : UDR-CRT-23-39-HD) du 27 mars 2023 suite à la visite du 28 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers en date 18 et 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 28 février 2023 et les non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT que le défaut de réponse du préfet à la demande de recours aux moyens du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours de l'exploitant du 29 juin 2016 doit être considéré comme une réponse négative ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie en autonomie de l'exploitant devait être opérationnelle au plus tard 4 ans après la réponse négative, soit le 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention des risques doivent être décrites dans l'étude de dangers qui constitue un document unique, cohérent et tenu à jour ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, de mettre à jour ou de réviser l'étude de dangers à l'issue du réexamen ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les moyens permettant à l'exploitant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence de l'EDD doivent être opérationnels et définis dans l'étude de dangers.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société BRENNTAG située 5 rue Arago 69680 CHASSIEU est mise en demeure, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de :

- respecter les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié, de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en transmettant à l'inspection des installations classées une étude de dangers révisée ou mise à jour. Cette étude sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Chassieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 MAI 2023**
La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

